

CENTRE HOSPITALIER DE CORNOUAILLE

Lot 1 : Restructuration / Extension des urgences, des consultations externes, de l'hôpital de jour pluridisciplinaires et de l'Institut de Cancérologie de Cornouaille

Lot 2 : Restructuration des services d'hospitalisation, de l'imagerie, de l'accueil du site de Concarneau



Marché de Coordination Sécurité et Protection Santé (CSPS) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)



Maîtrise d'ouvrage

Centre hospitalier de Cornouaille

14 Av. Yves Thépot,

29000 Quimper

Mandataire

A2MO

5 Rue du Bosphore,

35200 Rennes

SOMMAIRE

A. PRESENTATION DE L'OPERATION	3
1. Caractéristiques de l'opération	3
1.1. Caractéristiques principales	3
1.2. Spécificités techniques de l'opération	3
1.3. Durée du présent marché.....	3
1.4. Catégorie de l'opération	3
B. LA MISSION	3
2. Principes généraux et particuliers de prévention	3
3. Objectifs de la mission	4
4. Conditions générales d'intervention.....	4
4.1. Relations avec les autres intervenants à l'acte de construire	4
4.2. Procédures de transmission des documents et informations	4
4.2.1. Plateforme d'échange collaborative	4
4.2.2. Protocole de transmission	5
5. Gestion de la problématique AMIANTE	5
C. LES PHASES D'INTERVENTION / PARTIES TECHNIQUES.....	6
6. Cadre général	6
7. Phase conception.....	6
7.1. Prestations générales dues par le coordonnateur SPS en phase conception.....	6
7.2. Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC).....	7
7.3. Collège interentreprises de sécurité de santé et des conditions de travail (CISSCT)	8
7.4. Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).....	8
7.5. Registre-journal de la coordination	9
7.5.1. Phase conception.	9
7.5.2. Phase préparatoire du chantier.	10
7.5.3. Phase travaux.....	10
7.6. Interférences avec les activités d'exploitation	10
7.7. Prestations spécifiques à l'élaboration du DCE	11
7.7.1. Prestations à destination de l'assistant maîtrise d'ouvrage.	11
7.7.2. Prestations à destination du maître d'œuvre.....	11
8. Phase préparation du chantier et réalisation des travaux	11
8.1. Missions du coordonnateur SPS lors de la préparation de chantier.....	11
8.2. Inspection commune de chantier	12
Informations préalables.....	12
8.3. Cadre général de la mission du coordonnateur SPS en phase réalisation	12
8.4. Adaptation du PGC	13

8.5.	Gestion de la co-activité	13
	Notion d'excès de co-activité.	13
	Prévention de l'excès de co-activité.	13
8.6.	Responsabilité du coordonnateur SPS.	14
8.7.	Résorption d'excès de co- activité.....	14
8.8.	Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail	14
8.9.	Inspections de chantier	14
8.10.	Avis sur les dossiers d'études d'exécution	15
8.11.	Autres prestations du coordonnateur SPS	15
9.	Phase Réception des travaux et Garantie de Parfait Achèvement.....	15
9.1.	Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage	15
9.2.	Dossier de Maintenance des Lieux de Travail	16
9.3.	Phase Garantie de parfait achèvement.....	16
D.	MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU COORDONNATEUR SPS.....	16
10.	Moyens matériels	16
11.	Moyens administratifs.....	17
11.1.	Phase 1 - Procédure amiable.	17
11.2.	Phase 2 - Mesures coercitives.....	17
11.3.	Phase 3 - Cas de danger grave et imminent (mesures d'extrême urgence).	17
12.	Présence minimale imposée au titre du présent marché.....	18
12.1.	Phase conception	18
12.2.	Phase travaux	18
13.	Présence complémentaire laissée à l'appréciation du Coordonnateur SPS	18

A. PRESENTATION DE L'OPERATION

1. Caractéristiques de l'opération

1.1. Caractéristiques principales

Les caractéristiques principales du projet sont décrites à l'annexe du CCTP « fiche affaire ».

1.2. Spécificités techniques de l'opération

L'attention du coordonnateur SPS est attirée sur les spécificités suivantes de l'opération :

Lot 1 : Site de Quimper

- d'un ERP de type U 1^{ère} catégorie
- site occupé avec maintien d'activité
- Périmètre d'intervention intégrant les urgences, les consultations, les HDJ et la création d'un bunker supplémentaire de radiothérapie

Lot 2 : Site de Concarneau

- d'un ERP de type N et U 3^{ème} catégorie
- site occupé avec maintien d'activité
- Périmètre d'intervention intégrant le hall, deux niveaux d'hospitalisation et l'ajout en extension d'un scanner en imagerie. L'un des niveaux d'hospitalisation est actuellement peu occupé.

1.3. Durée du présent marché

La durée du présent marché, conditionnée par les délais prévisionnels de réalisation des études et des travaux, est fixée dans l'acte d'engagement.

1.4. Catégorie de l'opération

L'opération est une opération relevant de la catégorie 1 au sens de l'article R. 4532-1 du Code du travail

B. LA MISSION

2. Principes généraux et particuliers de prévention

La mission confiée au titulaire du marché est une mission de « Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (CSPS) », au sens des articles L. 4532-2 du Code du travail, dans le cadre de l'opération décrite ci-avant.

La mission confiée au titulaire du marché et ses modalités techniques d'exécution sont régies par les articles L. 4532-3 et suivants et R. 4532-11 et suivants du Code du travail, et comprend l'ensemble des prestations relatives à la prévention des risques et la protection de la santé des intervenants du chantier, riverains et futurs intervenants (entretien, maintenance, rénovation).

Les titulaires d'un marché doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires, mêmes celles qui ne seraient pas énoncées dans les documents du marché.

Si le maître d'ouvrage définit des principes de prévention particuliers concernant l'hygiène et la sécurité sur le chantier, le titulaire devra les prendre en compte. Les plans de préventions, établis par le maître d'ouvrage, doivent être pris en compte par le coordonnateur SPS pour la rédaction du plan général de coordination (PGC) et pour le suivi de toutes interventions en dehors des limites du chantier (en particulier dans l'enceinte de l'établissement le cas échéant), en lien avec les entreprises concernées et en accompagnement de la maîtrise d'ouvrage.

3. Objectifs de la mission

La mission de coordination de sécurité a pour objet :

- L'organisation et le respect de la coordination
- L'organisation et le contrôle d'accès au chantier (y compris la gestion de l'hygiène de chantier)
- L'élaboration du plan général de coordination et le suivi du registre-journal
- La réception et la diffusion des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé
- La présidence du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail.
- La constitution du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage et du dossier de maintenance des Lieux de Travail
- La mise à jour et diffusion du PGC autant que nécessaire.

4. Conditions générales d'intervention

4.1. Relations avec les autres intervenants à l'acte de construire

Le coordonnateur SPS est totalement indépendant du maître d'œuvre mais doit travailler en bonne intelligence avec lui afin que les préoccupations de sécurité soient intégrées dans la conduite du chantier et l'utilisation future de l'ouvrage. Une information mutuelle aussi large que possible est nécessaire de ce point de vue. Cette bonne entente est un élément essentiel de la réussite de sa mission.

Il est impératif que des rendez-vous aient lieu entre le coordonnateur SPS et la maîtrise d'œuvre. Ces rencontres durant la phase conception (tout particulièrement) permettront d'identifier et solutionner les problématiques de chantier suivantes :

- Gestion de tous les sujets émanant des différents diagnostics réalisés ou à réaliser dans le cadre de l'opération comme l'éventuelle présence d'amiante, de plomb, ...
- Interventions ultérieures sur l'ouvrage
- Installations de chantier (bungalows, accès, stockage, approvisionnements, etc....) et toutes sujétions liées à l'organisation du chantier et des travaux

De manière plus générale, il est rappelé que la mission première du coordonnateur SPS est d'établir un climat propice à la compréhension et à la prise en compte des problèmes touchant à la sécurité et la santé de l'ensemble des participants de l'opération. Le coordonnateur SPS doit informer, sensibiliser, expliquer sa mission, son rôle et les obligations de chacun, notamment auprès des entreprises et de l'ensemble des acteurs du chantier (ouvriers ou personnel intervenant sur le chantier, mais aussi cadres dirigeants).

Le coordonnateur SPS ne peut se substituer aux autres intervenants pour l'exécution des missions qui leur incombent, notamment dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs.

4.2. Procédures de transmission des documents et informations

4.2.1. Plateforme d'échange collaborative

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre en place une plateforme collaborative d'échange de documents.

Dans cette hypothèse, la totalité des diffusions d'informations relatives au projet devront y être déposées : convocations, PGC, inspections communes, compte rendu CISSCT, avis, compte rendu de visite, etc. (liste non limitative).

Une convention viendra fixer les modalités pratiques de fonctionnement de cette plateforme. Ces modalités seront sans effet sur le montant du marché du titulaire et ne viendront pas limiter le contenu de la mission objet du présent marché.

4.2.2. Protocole de transmission

En accord avec les conditions de fonctionnement et d'utilisation de la plateforme collaborative d'échange de documents que le maître d'ouvrage aura mise en place, et préalablement au commencement de sa mission aux phases conception, documents d'exécution puis chantier, le titulaire propose au maître d'ouvrage par l'intermédiaire de l'assistant maîtrise d'ouvrage, un protocole écrit et précis de transmission des documents et informations.

Ce protocole a pour objectif de permettre la réalisation en temps utile des actions du titulaire.

Ce protocole ne pourra en aucun cas dispenser le titulaire de déposer ses documents sur la plateforme collaborative.

Après échanges avec les acteurs concernés à chaque phase, ce protocole est validé par le maître d'ouvrage par l'intermédiaire de l'assistant maîtrise d'ouvrage. Il est diffusé par le titulaire qui s'assurera de sa bonne prise en compte par l'ensemble des acteurs concernés.

5. Gestion de la problématique AMIANTE

Le coordonnateur SPS, nommé par le maître d'ouvrage, dispose de toute la phase conception pour analyser les risques liés à l'opération et définir des sujétions qui devront permettre de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises afin d'éviter toute exportation de la pollution à l'extérieur du chantier, que celui-ci se trouve sur ou à proximité d'un site en exploitation.

L'ensemble de ces mesures figureront dans le PGC établi par le coordonnateur SPS. Ainsi, la phase de conception du projet constitue la phase la plus importante de sa mission puisque la qualité de son analyse des risques, dont le PGC est l'aboutissement, dépend en grande partie la santé et la sécurité des salariés des entreprises intervenantes, des populations environnantes du chantier (démolitions) et des usagers des locaux (réhabilitation). Par ailleurs, depuis le 1er juillet 2006, il est rappelé que les rapports de repérage amiante doivent être annexés au CCTP.

Dans le cadre d'un chantier de réhabilitation ou de démolition (et durant la phase conception tout particulièrement), le rôle du coordonnateur SPS est primordial :

- Il doit, d'une part, jouer son rôle d'alerte en cas d'absence de réalisation d'une mission de repérage amiante.
- Il doit, d'autre part, tenir compte des éléments pertinents (ou non) contenus dans les rapports de repérage amiante pour la rédaction de son PGC.

Ainsi, dans le cadre de son analyse des risques dont il sera pleinement responsable, le coordonnateur SPS produira, autant que nécessaire et à chaque production d'un nouveau rapport amiante durant la phase conception, un rapport d'analyse critique des risques (indépendant de tout autre document) des dits rapports.

Le coordonnateur SPS (qui ne peut être un expert cependant) doit en outre effectuer des contrôles de base. Par conséquent, s'agissant de l'amiante, une lecture approfondie et attentive du contenu des listes de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (liste non exhaustive contenue dans l'arrêté du 2 janvier 2002 liste non exhaustive mais néanmoins plus complète annexée à la norme NF X 46-020) associée à la connaissance des travaux à effectuer (ce que permet la bonne coopération avec le maître d'œuvre) permettront au coordonnateur SPS de détecter les insuffisances des rapports et d'en informer, par voie de conséquence, le maître d'ouvrage.

Enfin, des visites sur le site, en compagnie de l'opérateur spécialisé en repérage AMIANTE et mandaté par le maître d'ouvrage, permettront au coordonnateur SPS de confirmer ses doutes. Le coordonnateur SPS devra donc prévoir un temps de présence pour cette mission dans le cadre de la phase conception.

A défaut de contrôles de sa part, le PGC ne pourra être donc considéré comme un document adapté aux travaux à effectuer et sera donc rejeté par le maître d'ouvrage jusqu'à ce que la santé des travailleurs présents sur chantier (et dans les espaces voisins de l'établissement) et des personnes non concernées par les travaux (populations environnantes, usagers des locaux) soient garanties par le dit coordonnateur SPS qui engagerait la responsabilité pleine et entière de professionnel sachant.

Le titulaire fournira un rapport d'analyse du plan de retrait amiante dans les 10 jours suivants la mise à disposition de ce plan de retrait.

Durant le chantier, le titulaire devra vérifier les dispositions relatives à l'amiante, et en particulier les installations de chantier et les stockages propres et sécurisés dédiés à l'amiante, pour garantir la sécurité de l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier, y compris après les opérations de désamiantage.

Nota : la problématique amiante peut concerner des ouvrages tant intérieurs, qu'extérieurs (réseaux, enrobés, etc...)

C. LES PHASES D'INTERVENTION / PARTIES TECHNIQUES

6. Cadre général

Le coordonnateur SPS intervient pendant les phases de conception, de réalisation et durant l'année de garantie de parfait achèvement.

Les différentes phases décrites ci-après sont des « parties techniques » au sens de l'article 22 du CCAG-PI.

La mission du coordonnateur SPS est décomposée en trois phases :

- Phase « conception »
- Phase « préparation du chantier » et « réalisation des travaux » ;
- Phase « réception des travaux » et « garantie de parfait achèvement ».

Durant les trois phases de sa mission, le coordonnateur SPS veille à ce que les principes généraux de prévention énoncés aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 du Code du travail soient effectivement mis en œuvre. Il veille également au respect des principes énoncés aux 1° à 3° et 5° à 8° de l'article L. 4121-2 du Code du travail. Ne sont pas du domaine du coordonnateur SPS la mise en œuvre des principes généraux de prévention prévus au 4° de l'article L. 4121-2, pas plus que la prévention des risques non liés à la co-activité des entreprises, c'est à dire ceux propres à l'activité de chaque entreprise.

7. Phase conception

7.1. Prestations générales dues par le coordonnateur SPS en phase conception

Lot 1 : En phase concours, le coordonnateur SPS analyse l'esquisse du lauréat du concours d'architecture et produit un rapport, dans un délai de 15 jour calendaire à compter de la réception par ses soins des projets.

En phase conception (à chaque phase de conception, y compris éventuelles réunions intermédiaires), le coordonnateur SPS :

- Élabore le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (cf. 7.2) ;
- S'assure que les sujétions déjà définies par le maître d'œuvre et afférentes à la mise en place et à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et des installations générales, respectent les contraintes de sécurité des travailleurs du chantier et du public ;
- Établit un rapport exprimant son avis sur l'ensemble des points précités :
 - un rapport par phase, dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception par ses soins du dossier d'études de la phase en cours par le maître d'œuvre.
 - et un rapport par réunion de conception en dehors des réunions de validation (Exemple : réunion interne entre la maîtrise d'œuvre et le CSPS), dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la date de la réunion.
- Veille à la préservation de la sécurité et de la santé du public (riverains, personnel, malades, visiteurs...), eu égard aux risques résultant de la présence du chantier ;
- Définit la matérialisation des zones qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour le public, notamment en dehors des limites strictes du chantier ;

- Précise de même, en concertation avec le maître d'œuvre, les voies de circulation que pourront emprunter le personnel ainsi que les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux ;
- Définit les moyens à mettre en œuvre en matière d'installations sanitaires, vestiaires, restauration ;
- Définit les dispositions à mettre en œuvre pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier ;
- Prend en charge l'éventuelle problématique amiante et accompagne le diagnostiqueur amiante sur site afin de cerner avec lui les éléments
- En phase APD, établit la déclaration préalable (pré remplie et comportant l'ensemble des informations concernant les interlocuteurs de l'opération et le chantier à venir). Ce document sera transmis à l'Assistant Maître d'Ouvrage, copie Maître d'Ouvrage et comportera les noms et adresse des organismes auxquels ce document doit être envoyé (coordonnées complètes). Ce document doit être établi pour la validation de la phase par le MOA ;
- En phase PRO et ACT de la Maîtrise d'œuvre, établit en concertation avec le Maître d'Ouvrage, l'assistant à Maître d'Ouvrage, et le Maître d'œuvre un plan d'installation de chantier dont il devra assurer le respect strict en phase travaux. Ce document doit être établi par les soins du SPS pour la validation de chaque phase par le MOA.
- Etablit le PGC finalisé d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception par ses soins du dossier d'études de projet transmis par le maître d'œuvre ;
- Etablit le projet de DIUO

A chacune des phases d'études de maîtrise d'œuvre (APS, APD, PRO et ACT), le coordonnateur SPS établit la synthèse de ses remarques sous forme de rapports s'appuyant, dans la mesure du possible, sur des points réglementaires précis. Le rapport particulier concernant la phase d'études de projet, correspondant à la fin des études (soit ACT), doit comporter une synthèse de l'évolution des mesures de coordination en matière de sécurité et de santé depuis le début de la phase conception.

Par ailleurs, la notice d'organisation générale du chantier établie par le maître d'œuvre fait l'objet d'une analyse spécifique sanctionnée par un rapport du coordonnateur SPS.

Ainsi et afin de satisfaire aux différents points listés ci-avant, le coordonnateur SPS devra prévoir d'être présent :

- À chaque réunion de validation de phase conception
- À chaque réunion qui lui sera demandée par le maître d'ouvrage ou l'assistant maître d'ouvrage afin de travailler avec les différents acteurs de l'équipe de projet sur des sujets précis
- Lors des éventuelles opérations de repérage amiante complémentaire à réaliser par le diagnostiqueur AMIANTE (voir ci-dessous)

7.2. Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC)

Le coordonnateur SPS élabore le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé prévu à l'article L.4532-8 du Code du travail.

Le coordonnateur SPS commence à élaborer le PGC dès le début des études d'avant-projet.

Le coordonnateur SPS mettra à jour autant de fois que nécessaire et le PGC et le diffusera à l'ensemble des interlocuteurs.

Le coordonnateur SPS dispose d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception par ses soins du dossier d'études de projet transmis par le maître d'œuvre pour remettre au maître de l'ouvrage la version du PGC à joindre au dossier de consultation des entreprises (DCE).

Conformément à l'article R. 4532-44 du Code du travail, le plan général de coordination (PGC) définit :

- Les mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par la maîtrise d'œuvre en coordination avec le Maître d'ouvrage.

- La répartition des mesures de coordination en matière de sécurité et de santé listées entre les différents lots de travaux.
- Les modalités de vérification des ouvrages provisoires par les entreprises qui en ont la responsabilité ;
- Les conditions de manutention (appareils de levage) ;
- Les délimitations et aménagements des zones de stockage et d'entreposage des différents matériaux ;
- L'utilisation des protections collectives, des accès provisoires et de l'installation électrique générale ;
- Les mesures à prendre pour tenir compte des activités d'exploitation du site. L'analyse des interactions vis-à-vis de l'établissement (utilisateurs, usagers, fonctionnement, réseaux...) est effectuée en concertation avec le maître d'ouvrage ;
- Les sujétions découlant des interférences avec l'extérieur (public, visiteurs, réseaux publics ...) ;
- Les mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité ;
- Les consignes pour les secours et l'évacuation des personnels ;
- Les modalités de coopération entre entreprises ;
- Les modalités de contrôle d'accès au chantier.

7.3. Collège interentreprises de sécurité de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Dans le cadre d'opérations de 1ère catégorie, le coordonnateur SPS (de compétence de niveau 1) élabore le projet de règlement du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), conformément aux dispositions des articles R.4532-77 et suivants du Code du travail et tel que prévu à l'article L.4532-10 du même code. Le coordonnateur SPS remet ce projet de règlement concomitamment avec le PGC, de façon à permettre son inclusion dans le dossier de consultation des entreprises. Le coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage la constitution du CISSCT dans les neuf jours qui suivent le début de la période de préparation des travaux.

Le coordonnateur SPS transmet le règlement, ainsi que le procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été adopté, à leur demande, à l'inspection du travail, au comité régional de l'Organisme professionnel de la prévention et de protection du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et à l'organisme d'assurance maladie compétent en matière de prévention des risques professionnels. Ce procès-verbal mentionne les résultats de vote émis à l'occasion de cette adoption.

Le coordonnateur SPS assure l'envoi des procès-verbaux des réunions du collège dans un délai de 7 jours calendaires aux comités sociaux et économiques ou, à défaut, aux délégués du personnel des entreprises et autres personnes morales intervenant sur le chantier, et ces derniers peuvent saisir par écrit le président du collège de toute question relevant de sa compétence.

Le président répond par écrit aux observations formulées et en informe les membres du collège en temps utile et, au plus tard, lors de la réunion qui suit la demande des intéressés.

Le coordonnateur SPS est tenu de répondre par écrit aux observations qui peuvent lui être formulées, suivant les modalités définies par le règlement du collège.

Le coordonnateur SPS sera tenu d'organiser des CISSCT exceptionnels pour tout événement le nécessitant ou à la demande expresse du maître d'ouvrage.

7.4. Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO)

Le coordonnateur SPS constitue le Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO), d'un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception par ses soins du dossier d'études de projet transmis par le maître d'œuvre.

Le DIUO, dont le contenu est défini par l'article R.4532-95 du Code du travail, rassemble les mesures à prendre de manière à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures.

Le DIUO précise notamment les dispositions prises :

- Pour le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
- Pour l'accès en couverture, et notamment :
 - Les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée ;
 - Les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions fréquentes ;
 - Les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;
- Pour faciliter l'entretien des façades, notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle,
- Pour faciliter les travaux d'entretien intérieur, et notamment pour :
 - Le ravalement des halls de grande hauteur,
 - L'accès aux cabines et machineries d'ascenseur,
 - L'accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire,
 - Les changements ou essais d'appareillage situés en hauteur.

Il indique, en outre lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet, les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à la disposition du personnel chargé des travaux d'entretien.

Le DIUO doit être un document facile à utiliser ; son organisation sous la forme de fiches avec nomenclature est souhaitée. Ces fiches comporteront les références des plans des ouvrages exécutés à consulter pour préparer l'intervention. De même, il sera agrémenté obligatoirement de photos des existants (locaux, équipement) pour permettre la parfaite compréhension des modalités de réalisation des interventions ultérieures.

7.5. Registre-journal de la coordination

Le coordonnateur SPS :

- Ouvre et met à jour le registre-journal de la coordination ; (copie obligatoire en salle de réunion de chantier)
- Consigne dans leur ordre chronologique tous les événements liés à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- Fait viser par le maître d'œuvre et les autres acteurs les points du registre les concernant ;
- Transmet au maître de l'ouvrage, à l'assistant maîtrise d'ouvrage et au maître d'œuvre les compléments apportés au registre-journal dès modification depuis le dernier envoi au plus tard à la fin de chaque mois ou dès qu'il le juge nécessaire.
- Transmet au Maître d'Ouvrage, à l'Assistant du Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre, un rapport à l'issue de chacune des réunions de chantier dans un délai de 2 jours calendaires.

Le registre-journal se présente comme un cahier à pages numérotées, complété par les annexes auxquelles il est fait référence :

7.5.1. Phase conception.

En phase conception, sont consignés au registre-journal :

- Tous les avis, observations ou notifications que le coordonnateur SPS juge nécessaire de faire, ainsi que les réponses éventuelles ;

- Tous les événements intéressant la prévention, et notamment les avis émis sur les dossiers d'études et les suites qui leur sont données.

7.5.2. Phase préparatoire du chantier.

D'une manière générale, le coordonnateur SPS consigne systématiquement ses visites dans le registre-journal.

Durant la phase préparatoire du chantier, sont notamment consignés au registre-journal :

- L'arrivée d'une nouvelle entreprise (y compris sous-traitants) ;
- La remise d'un plan particulier de sécurité et de santé ;
- La tenue d'une réunion sur le site ;
- Le Plan général de coordination (PGC) et ses additifs ;
- Les Plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et leurs additifs (compris volet amiante le cas échéant) ;
- Les procès-verbaux des inspections communes faites avec chaque entreprise ;
- Les comptes rendus de réunions.

7.5.3. Phase travaux.

D'une manière générale le coordonnateur SPS :

- Consigne systématiquement ses visites dans le registre-journal et les diffuse dans les **48 H maximum** qui suivent son passage. Ses registres seront systématiquement agrémentés des photos de défaillances ou carences constatées sur site
- Consigne au registre-journal l'ensemble des remarques et observations visées par les personnes concernées.
- Consigne l'arrêt d'un poste de travail ;
- Consigne les courriers RAR de rappel et/ou relance qu'il a adressé aux entreprises lors de son constat de situation de danger ou de non-respect des éléments convenus lors de l'inspection commune
- Consigne les états faits au cours des inspections communes du chantier, PPSPS-reçus, visés et acceptés ou non réalisés (mandataire et sous-traitant)
- Réalise le point de situation complet (des IC/PPSPS/remarques en cours) et le transmet au MOA et à son assistant avant chaque réunion des maîtrises (point mensuel entre MOA, AMO, MOE, contrôleur technique, SPS, ...)

Lors de la transmission mensuelle du registre-journal, le coordonnateur SPS joint un compte rendu d'avancement de l'exécution de sa mission (pour la réunion des maîtrises).

7.6. Interférences avec les activités d'exploitation

Pour les travaux portant sur des ouvrages en exploitation ou situés à proximité d'activités extérieures en exploitation, le maître de l'ouvrage et le coordonnateur SPS prennent les mesures édictées par l'article R.4532-14 du Code du travail.

Le coordonnateur SPS propose, en tant que de besoin, les adaptations à apporter aux modalités d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage.

Comme suite à l'inspection commune avec le ou les chefs d'entreprises concernés et après concertation avec eux, le coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage les mesures à prendre pour tenir compte des

activités d'exploitation du site. Après accord du maître d'ouvrage, le coordonnateur insère ces mesures dans le Plan Général de Coordination.

Le coordonnateur SPS propose également au maître de l'ouvrage les dispositions à soumettre à l'autorité compétente pour qu'elle arrête les conditions particulières d'exploitation de l'établissement ou de l'ouvrage pendant les travaux (en matière de protection contre l'incendie par exemple).

Pendant le chantier :

Les plans de préventions, établis par l'établissement, doivent être pris en compte par le coordonnateur SPS pour la rédaction du PGC et pour le suivi de toutes interventions en dehors des limites du chantier mais dans l'enceinte de l'établissement, en lien avec les entreprises concernées et en accompagnement de la maîtrise d'ouvrage.

Pour la levée des réserves :

Etablissement des plans de prévention par le SPS pour la gestion de la levée des réserves

7.7. Prestations spécifiques à l'élaboration du DCE

7.7.1. Prestations à destination de l'assistant maîtrise d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS contribue à l'élaboration du DCE en proposant au maître d'ouvrage par l'intermédiaire de l'assistant maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur le chantier, notamment :

- Les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entrepreneurs de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération ;
- Les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Le PGC;
- Le projet de règlement intérieur du CISSCT, lorsque ce comité doit être constitué.
- Le projet de DIUO

7.7.2. Prestations à destination du maître d'œuvre.

Le coordonnateur SPS contribue à l'élaboration du DCE en proposant au maître d'œuvre l'ensemble des éléments, concernant la sécurité et les moyens qui lui sont attribués, à étudier dans le but de faire figurer les prescriptions appropriées dans les clauses techniques et administratives des marchés de travaux.

De plus, le coordonnateur SPS propose au maître d'œuvre, l'ensemble des éléments, pièces, modèles de documents se rapportant à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs sur le chantier, notamment :

- Les éléments à faire figurer dans les pièces écrites afin de permettre aux entrepreneurs de présenter une offre en toute connaissance des conditions de sécurité et de protection de la santé exigées pour l'opération ;
- Les modalités pratiques de coopération en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Le PGC;
- Le projet de règlement intérieur du CISSCT, lorsque ce comité doit être constitué.
- **Le plan installation de chantier**

8. Phase préparation du chantier et réalisation des travaux

8.1. Missions du coordonnateur SPS lors de la préparation de chantier

Pendant la phase préparatoire du chantier, le coordonnateur SPS :

- Tient le registre-journal de la coordination ;
- Transmet le plan général de coordination (PGC) à tous les intervenants ;
- Adapte le PGC à l'installation de chantier proposée par chaque entreprise et acceptée par le maître d'œuvre, et au calendrier de travaux définitif notifié par ordre de service aux entreprises ;
- Harmonise le PGC en fonction des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Collecte les PPSPS de l'ensemble des entreprises présentes sur le site ; celles-ci devront obtenir l'aval du coordonnateur SPS qui vise le document accepté et formule ses remarques par écrit ;
- Diffuse les PPSPS des entreprises chargées des prestations principales (Gros Œuvre par exemple) aux autres entreprises appelées à intervenir sur le site.
- Adapte le PGC aux conditions sanitaires en vigueur à ce stade de l'opération

8.2. Inspection commune de chantier

Le coordonnateur SPS procède avec chaque entreprise (y compris toute entreprise sous-traitante), préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune aux fins de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise doit réaliser, les consignes à observer ou à transmettre, et les observations particulières de sécurité et de santé prévues pour l'ensemble de l'opération.

Cette inspection commune a lieu avant la remise du PPSPS. Elle fait l'objet d'un procès-verbal écrit, signé par le coordonnateur SPS et le représentant de l'entreprise, et référencé au registre-journal.

Ce procès-verbal est adressé au maître de l'ouvrage, à l'assistant maîtrise d'ouvrage et au maître d'œuvre dans un délai de 7 jours calendaires.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage des dates et heures de chaque inspection commune, afin de leur permettre d'y participer s'ils le jugent opportun.

Informations préalables

Au cours de l'inspection commune, il appartient à chaque entreprise de transmettre les informations préalables au coordonnateur SPS :

- Nom et adresse de l'entreprise ;
- Date approximative d'intervention sur le chantier ;
- Durée des travaux effectifs prévisible sur le chantier ;
- Nature des travaux sous-traités et identification des sous-traitants ;
- Consignes particulières de sécurité à observer par les autres intervenants.

8.3. Cadre général de la mission du coordonnateur SPS en phase réalisation

Concertation avec le maître d'œuvre et le coordonnateur de chantier (OPC).

Interlocuteur privilégié des intervenants sur le chantier en matière de sécurité et de santé des travailleurs, le coordonnateur SPS exerce sa mission en concertation avec le maître d'œuvre et le coordonnateur de chantier (OPC).

Mise en œuvre des principes généraux de prévention.

Le coordonnateur SPS veille à la mise en œuvre effective des principes généraux de prévention définis à l'article L. 4531-1 et 2 du Code du travail.

Il adresse des mails nominatifs et des courriers RAR autant que nécessaires aux entreprises dès que la sécurité et l'hygiène ne sont pas respectées, et sur toute demande du Maître d'Ouvrage ou Assistant du Maître d'Ouvrage.

Coordination des activités des entreprises en matière de sécurité.

Le coordonnateur SPS organise, entre les différentes entreprises, présentes ou non ensemble sur le chantier (y compris les sous-traitants), la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, leurs informations mutuelles et l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité.

La coordination ainsi préconisée par le coordonnateur SPS doit être définie en concertation avec le maître d'œuvre et l'OPC (ordonnancement-pilotage-coordination).

Dans ce cadre, le SPS tient à jour un tableau récapitulatif renseignant pour tous les intervenants la date de la visite inspection préalable, la date de fourniture du PPSPS et la date de validation de celui-ci. Ce tableau répertoriera les mandataires ainsi que tous les sous-traitants (1er et second rang). En relation avec le maître d'ouvrage et/ou l'Assistant Maître d'ouvrage, il adressera autant que nécessaire et que demandé par le maître d'ouvrage ou l'AMO, des courriers recommandés de rappels aux entreprises défaillantes.

Sécurité du public.

Le coordonnateur SPS veille à la sécurité permanente du public et des activités à proximité desquelles est implanté le chantier.

Maintien en bon état d'hygiène et de propreté sur le chantier

Le coordonnateur SPS est responsable du maintien en bonne hygiène et propreté du chantier, tant intérieur qu'extérieur. Il devra établir des rapports détaillés tout au long de la phase chantier tant que des infractions seront constatées (rapports comprenant des photos). Il identifiera les entreprises responsables dans les manquements aux règles d'hygiène ou de nettoyage, et définira au besoin, un protocole et une organisation interentreprise pour le nettoyage du chantier, en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'OPC. Il diffusera aux entreprises le protocole ainsi défini.

8.4. Adaptation du PGC

Le coordonnateur SPS tient à jour, adapte le plan général de coordination (PGC) et veille à son application. Le plan général de coordination doit être tenu sur le chantier et pouvoir être consulté par les représentants des salariés et les membres du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT).

Le coordonnateur SPS veille à ce que les dispositions prévues au plan général de coordination soient bien appliquées, afin que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC en fonction de l'évolution du chantier, **des conditions sanitaires en vigueur et/ou de toute évolution réglementaire** et en fait mention au registre- journal de la coordination. Il communique au fur et à mesure ces modifications aux titulaires des marchés de travaux.

De même, le coordonnateur SPS harmonise et intègre dans le PGC, au fur et à mesure de leur élaboration, les PPSPS et en avise immédiatement le maître d'œuvre, le Maître d'Ouvrage et l'Assistant du Maître d'Ouvrage.

Ce PGC ainsi harmonisé est mis à jour au minimum 1 fois par mois, à chaque déclaration de sous-traitance et diffusé systématiquement avant chaque réunion des maîtrises à l'AMO et au Maître d'ouvrage.

8.5. Gestion de la co-activité

Notion d'excès de co-activité.

La co-activité est dite excessive lorsque l'intervention simultanée de plusieurs entrepreneurs en un même lieu, non imposée par des impératifs techniques, est susceptible de générer des risques pour la sécurité ou la santé des travailleurs concernés.

Prévention de l'excès de co-activité.

Au vu du projet de calendrier détaillé d'exécution des travaux, des plans d'exécution éventuels, du plan d'installation de chantier, des Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), le coordonnateur SPS identifie géographiquement (sur les plans) et temporellement (sur le calendrier d'exécution) les lieux d'intervention simultanée de plusieurs acteurs. Il établit en liaison avec les intervenants

concernés, notamment les entrepreneurs, la synthèse des niveaux de co-activité propre à l'opération et identifie les phases critiques caractérisées par des regroupements de tâches susceptibles de conduire à un excès de co-activité.

Il notifie aux entrepreneurs, au maître d'œuvre et au coordonnateur OPC de chantier la nature et la localisation des phases critiques et les invite à rechercher des organisations différentes présentant un niveau de co-activité admissible.

Il note les dispositifs, consignes, moyens mis en commun, contraintes particulières qu'il a prises, préconisées ou notées.

8.6. Responsabilité du coordonnateur SPS.

En cas d'excès de co-activité sur le chantier constaté par toute autorité compétente (inspection du travail, organisme d'assurance maladie, OPPBTP, maître d'œuvre), le coordonnateur SPS est tenu d'apporter la preuve qu'il a rempli entièrement ses obligations résultant du paragraphe précédent.

8.7. Résorption d'excès de co- activité.

Si, à un moment quelconque des travaux, le coordonnateur SPS constate un excès de co-activité, il doit examiner avec les acteurs concernés (coordonnateur OPC, maître d'œuvre, entrepreneurs) toutes mesures de réorganisation de l'ordonnancement des travaux permettant de conduire à un niveau de co-activité admissible.

8.8. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail

Dans le cadre d'opération de **1^{ère} catégorie**, le coordonnateur SPS (**de compétence de niveau 1**) élabore le projet de règlement du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT), conformément aux dispositions des articles R.4532-77 et suivants du Code du travail. Le coordonnateur SPS remet ce projet de règlement concomitamment avec le PGC, de façon à permettre son inclusion dans le dossier de consultation des entreprises. Le coordonnateur SPS propose au maître de l'ouvrage la constitution du CISSCT dans les neuf jours qui suivent le début de la période de préparation des travaux.

Le coordonnateur SPS transmet le règlement, ainsi que le procès-verbal de la séance au cours de laquelle il a été adopté, à leur demande, à l'inspection du travail, au comité régional de l'Organisme professionnel de la prévention et de protection du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) et à l'organisme d'assurance maladie compétent en matière de prévention des risques professionnels. Ce procès-verbal mentionne les résultats de vote émis à l'occasion de cette adoption.

Le coordonnateur SPS assure l'envoi des procès-verbaux des réunions du collège dans un délai de 7 jours calendaires aux CHSCT ou, à défaut, aux délégués du personnel des entreprises et autres personnes morales intervenant sur le chantier.

Le président répond par écrit aux observations formulées et en informe les membres du collège en temps utile et, au plus tard, lors de la réunion qui suit la demande des intéressés.

Le coordonnateur SPS est tenu de répondre par écrit aux observations qui peuvent lui être formulées, suivant les modalités définies par le règlement du collège.

Le coordonnateur SPS sera tenu d'organiser des CISSCT exceptionnels pour tout événement le nécessitant ou à la demande expresse du maître d'ouvrage.

8.9. Inspections de chantier

Le coordonnateur SPS procède à des inspections de chantier pour veiller :

- À l'application, par chaque entreprise, des dispositions prévues dans son marché et dans son Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS),
- Au respect des règles de sécurité définies par la réglementation en la matière ou dans le Plan général de coordination ;

- À la mise en œuvre des dispositions retenues par le CISSCT.

Chacune de ces inspections fait l'objet d'une inscription au registre-journal et d'un mail **au plus tard 48 heures** suite à son passage, au Maître d'Ouvrage, Assistant du Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre (et entreprises concernées en cas de sujets)

8.10. Avis sur les dossiers d'études d'exécution

S'il l'estime nécessaire pour mener à bien sa mission, ou s'il est sollicité sur l'examen d'un document par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS formule des observations écrites au maître d'ouvrage par l'intermédiaire de l'assistant maîtrise d'ouvrage, au maître d'œuvre sur tout ou partie des documents d'exécution.

Cet avis sera transmis au plus tard 48 heures avant la tenue de la réunion de validation.

8.11. Autres prestations du coordonnateur SPS

En complément des prestations définies ci-avant, le coordonnateur SPS doit, pendant la phase réalisation, les prestations suivantes :

- Tenue du registre-journal de la coordination et diffusion de ces RJ d'inspections ou de visites inopinées 48h maximum après visite (photos de situations de défaillances impérativement jointes)
- Établissement des statistiques d'accidents de travail ;
- Analyse des rapports d'accidents établis par les entreprises pour proposer toute mesure utile à leur non-renouvellement ;
- Examen des mesures envisagées pour satisfaire aux demandes des organismes officiels, préparation de courrier de réponse aux organismes officiels en cas de réception de remarque de leurs parts suite à une visite inopinée ;
- Assistance au maître de l'ouvrage dans les réunions éventuellement organisées sur ce thème avec les partenaires publics (mairie, police nationale, pompiers, inspection du travail ...) ;
- Apport de compléments au Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage (DIUO) au fur et à mesure de l'avancement du chantier.
- Adresser aux entreprises des courriers RAR de rappel et/ou relance autant que nécessaire et dès demande du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre ou de l'Assistant à Maître d'Ouvrage.
- Produira autant de fois que demandé par A2Mo, un état des inspections communes réalisées, PPSPS reçus, visés et acceptés (mandataire et sous-traitant)
- Adressera systématiquement et automatiquement, 48 heures minimum avant la réunion des maîtrises : un état des inspections communes et PPSPS à A2MO mais également un point de situation complet sur la mission CSPS

9. Phase Réception des travaux et Garantie de Parfait Achèvement

9.1. Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

Au plus tard un mois après la date retenue pour l'achèvement des travaux, le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage, en trois exemplaires, le Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) définitif.

Le Dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) comporte notamment :

- Tous les documents tels que les plans et notes techniques de nature à faciliter l'intervention ultérieure sur l'ouvrage ; le SPS relancera les entreprises pour obtenir les documents techniques complémentaires dont il aurait besoin ;

- Le dossier de maintenance des éléments de sécurité mis en place pour l'intervention ultérieure sur l'ouvrage (localisation, durabilité et caractéristiques précises des éléments de sécurité mis en place pour la maintenance) ainsi que le dossier de maintenance des lieux de travail tel que défini à l'article R. 4211-3 et R. 4211-4 du Code du travail, dont la rédaction est confiée au titulaire du présent marché.
- Une notice générale d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (élaborée par le coordonnateur SPS), et recensant les mesures de sécurité à mettre en œuvre en cas d'interventions ultérieures sur l'ouvrage.
- Le dossier de maintenance des lieux de travail prévu aux 1° à 4° de l'article R4211-3 du Code du Travail.

9.2. Dossier de Maintenance des Lieux de Travail

Ce dossier de maintenance comporte une partie commune avec le DIUO, notamment, toutes les dispositions prises pour l'entretien des bâtiments, et plus particulièrement pour :

- le nettoyage des surfaces vitrées en élévation et en toiture ;
- l'accès en couverture, et notamment : les moyens d'arrimage pour les interventions de courte durée, les possibilités de mise en place rapide de garde-corps ou de filets de protection pour les interventions plus importantes et les chemins de circulation permanents pour les interventions fréquentes ;
- faciliter l'entretien des façades et notamment les moyens d'arrimage et de stabilité d'échafaudage ou de nacelle ;
- faciliter les travaux d'entretien intérieur et notamment pour : le ravalement des halls de grande hauteur, les accès aux cabines d'ascenseurs et les accès aux canalisations en galerie technique ou en vide sanitaire ;
- les locaux techniques de nettoyage et les locaux sanitaires pouvant être mis à disposition du personnel chargé des travaux d'entretien, lorsqu'ils ont été aménagés à cet effet.

Le dossier de maintenance des lieux de travail contient également des éléments complémentaires demandés par la réglementation propre aux lieux de travail, notamment :

- les documents nécessaires à la maintenance des installations d'éclairage, des portes et portails automatiques et les installations de désenfumage ;
- le dossier technique de l'installation électrique pour permettre la vérification initiale de l'installation ;
- la notice d'instruction des installations d'aération et d'assainissement pour permettre d'entretenir les installations, d'en contrôler l'efficacité et d'établir la consigne d'utilisation ;
- la fiche précisant les dispositions prises pour l'accessibilité des personnes handicapées et notamment les niveaux, les services et les équipements accessibles.

9.3. Phase Garantie de parfait achèvement

Au plus tard un mois avant la fin de la garantie de parfait achèvement (GPA), le coordonnateur SPS remet au maître d'ouvrage, en trois exemplaires, le Dossier d'Intervention Ulérieure sur Ouvrage (DIUO) définitif.

D. MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU COORDONNATEUR SPS

10. Moyens matériels

Outre la rémunération prévue à l'acte d'engagement, réputée permettre au coordonnateur SPS d'assurer complètement sa mission dans de bonnes conditions, le maître d'ouvrage met à sa disposition :

- Une salle de réunion de chantier qu'il partage avec le maître d'œuvre, sur le site du chantier, depuis la fin de la période de préparation du chantier jusqu'à la réception des travaux ;
- Un exemplaire du programme d'architecture et d'ingénierie de l'opération ;

- À chaque phase d'avant-projet ou de projet du maître d'œuvre, avant approbation, un exemplaire des documents d'études ;
- Un exemplaire complet de l'ensemble des marchés de travaux passés avec les entreprises (format PDF) ;
- Un exemplaire du Dossier des ouvrages exécutés (DOE) dès que celui-ci est établi ;
- Un exemplaire de tous les comptes rendus des réunions de chantier qui lui sont adressés dans le cadre de la diffusion générale.

11. Moyens administratifs

Le coordonnateur SPS dispose du pouvoir d'intervenir directement auprès d'un autre intervenant (entreprise, maître d'œuvre, OPC, BET, bureau de contrôle, etc.) à la seule condition que le maître d'ouvrage et l'assistant maîtrise d'ouvrage soient informés de la teneur et de la date de cette intervention.

L'assistant maîtrise d'ouvrage doit, de plus, recevoir copie des courriers ou des documents échangés. En cas d'incident ou de manquement aux règles de sécurité ou de santé présentant une extrême gravité, le maître de l'ouvrage en est informé sur-le-champ.

11.1. Phase 1 - Procédure amiable.

La mission première du coordonnateur SPS est d'établir un climat propice à la compréhension et à la prise en compte des problèmes touchant à la sécurité et la santé de l'ensemble des participants de l'opération.

Le coordonnateur SPS doit informer, sensibiliser, expliquer sa mission, son rôle et les obligations de chacun, notamment auprès des entreprises et de l'ensemble des acteurs du chantier (ouvriers ou personnel intervenant sur le chantier, mais aussi cadres dirigeants).

Le coordonnateur SPS doit donc, avant toute action coercitive, informer les entreprises sur leurs erreurs en matière de sécurité :

- Sur site (au chef de chantier ou à la personne concernée) ;
- À l'occasion des réunions ordinaires (réunion de chantier ou de collège) ;
- À l'occasion d'une réunion extraordinaire déclenchée à cet effet ;
- Par courrier simple ou recommandé à l'entreprise défaillante (avec mention sur le registre-journal et copie à l'assistant maîtrise d'ouvrage et au maître d'œuvre).

11.2. Phase 2 - Mesures coercitives.

Si les remarques formulées par le coordonnateur SPS ou les dispositions qu'il a préconisées ne sont pas suivies d'effet, le coordonnateur SPS demande au maître d'œuvre l'application de la procédure de l'article 31.4 du CCAG applicable aux marchés de travaux relatif à la sécurité et l'hygiène des chantiers.

11.3. Phase 3 - Cas de danger grave et imminent (mesures d'extrême urgence).

La notion juridique de « danger grave et imminent », telle qu'elle ressort des dispositions des articles R. 4731 et suivants du Code du travail, est laissée à l'entière appréciation du coordonnateur SPS.

En cas de danger grave et imminent, le coordonnateur SPS a autorité pour faire arrêter sur-le-champ les travaux de la ou des entreprises concernées dans la ou les zones jugées dangereuses, ou de simplement faire arrêter la tâche dangereuse, ou enfin de faire délimiter ou condamner une zone jugée dangereuse pour tous.

Le coordonnateur SPS prévient immédiatement le maître d'œuvre et l'assistant maîtrise d'ouvrage de manière à faire appliquer le plus rapidement possible l'ensemble des procédures administratives et réglementaires, et à convoquer dans les vingt-quatre heures, sur place, les intervenants concernés, qui sont prévenus immédiatement des mesures prises en extrême urgence par le coordonnateur SPS.

La notification de cet arrêt est consignée au registre-journal. Le registre-journal doit alors être signé par le représentant de l'entreprise le plus élevé dans l'ordre hiérarchique, présent sur le chantier.

La reprise du travail des postes concernés ne peut avoir lieu qu'après mise en place des mesures de sécurité indispensables. La notification de reprise, qui incombe au coordonnateur SPS, est également inscrite au registre-journal.

Enfin, et en cas de refus d'obtempérer à la notification d'arrêt des postes de travail concernés, le coordonnateur SPS en réfère au maître d'ouvrage immédiatement afin que celui-ci prenne toutes les mesures appropriées.

12. Présence minimale imposée au titre du présent marché

12.1. Phase conception

Le coordonnateur SPS doit pendant toute la durée de la phase conception de l'opération :

- Assister aux réunions pour lesquelles il est explicitement convoqué en présence des divers acteurs du projet (Maîtrise d'Ouvrage, Assistant à Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre...) lorsque les aspects de sécurité et de protection de la santé sont abordés (chantier et utilisation ultérieure) : **1 réunion de validation de dossier à chaque phase de conception (ESQ, APS, APD, PRO et ACT)**
- Assister aux réunions ponctuelles organisée, demandées par le maître d'ouvrage ou l'assistant maître d'ouvrage, dans le cadre desquelles un point rapide mais précis est fait des questions relatives à la sécurité et à la protection de la santé pour la future phase de chantier ou pour aborder les problématiques AMIANTE liés aux diagnostics réalisés (**2 réunions au minimum**).
- Assister le diagnostiqueur, autant que nécessaire, pour réaliser les prélèvements nécessaires qui seraient à opérer suite à analyse critique faite par le CSPS des rapports de repérage déjà faits (présence à estimer par le CSPS dans son offre).
- Rester en liaison avec les représentants permanents de l'équipe de projet.

12.2. Phase travaux

Le coordonnateur SPS doit pendant toute la durée des travaux préparation + exécution) de l'opération :

- Assister aux réunions hebdomadaires de chantier dans le cadre desquelles un point rapide mais précis est fait des questions relatives à la sécurité et à la protection de la santé (fréquence laissée à la libre appréciation du coordonnateur SPS) (**1 réunion par mois minimum**).
- Assister à chaque réunion mensuelle des maîtrises (**1 réunion par mois**).
- Effectuer des visites et contrôles inopinés sur le chantier afin de veiller au respect des règles et de détecter d'éventuelles situations dangereuses du point de vue de la sécurité et de la protection de la santé, ces visites et contrôles étant consignés dans le registre-journal (**1 visite minimum imposée toutes les 2 semaines en plus de la réunion de chantier**).
- Assister aux réunions pour lesquelles il est explicitement convoqué en présence des divers acteurs du projet (maîtrise d'ouvrage et son assistant technique, titulaire du marché global de conception-construction, etc.) lorsque les aspects de sécurité et de protection de la santé sont abordés (chantier et utilisation ultérieure).
- Rester en liaison avec les représentants permanents sur le chantier des cotraitants et sous-traitants du titulaire du marché global de performances de conception-construction.

13. Présence complémentaire laissée à l'appréciation du Coordonnateur SPS

Dans l'hypothèse où les situations de présence imposées aux articles ci-avant ne sont pas suffisantes pour permettre au coordonnateur SPS de remplir complètement sa mission dans des conditions satisfaisantes, il lui appartient de se rendre sur le chantier chaque fois que le bon déroulement de sa mission et l'exercice de sa responsabilité l'imposent, notamment :

Centre hospitalier de Cornouaille – Marché de Coordination Sécurité et Protection Santé (CSPS)

- au cours de certaines phases du chantier particulièrement délicates pour la sécurité et la protection de la santé ;
- pour participer aux réunions spécifiques organisées par la maîtrise d'ouvrage et son assistant technique ou le titulaire du marché global de performances de conception-construction, hors réunion de chantier, sur problème de sécurité bien déterminé.